

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18310558***Déposé
29-03-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0693737268**Dénomination (en entier) :** PIPE CONSULT

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme**Siège :** Rue Xhénorie 11
(adresse complète) 4821 Dison**Objet(s) de l'acte :** Constitution

D'un acte reçu le 28 mars 2018, par Maître **Anne-Catherine GOBLET**, notaire à la résidence de Verviers (second canton), exerçant ses fonctions dans la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "RAXHON & GOBLET- notaires associés", ayant son siège à Verviers, rue du Palais 108, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1/ Monsieur **ROTHEUDT José Ghislain**, né à Moresnet, le treize janvier mille neuf cent soixante-quatre, époux de Madame FRANK Alexandra Catherine, née à Moresnet, le vingt-six juin mille neuf cent soixante-huit, domicilié à 4728 Hergenrath (La Calamine), Rue d'Aix-la-Chapelle, 33/A000.

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage aux termes de son union célébrée à La Calamine, le premier août mille neuf cent quatre-vingt-neuf, régime non modifié à ce jour.

2/ Monsieur **DIFFELS François**, né à Malmedy, le vingt et un décembre mille neuf cent quatre-vingt-huit, célibataire, domicilié à 4960 Malmedy, Chemin sur la Colline, 8, , .

Déclarant ne pas avoir souscrit de déclaration de cohabitation légale.

3/ La société anonyme « **SOCIETE INTERNATIONALE DE TRAVAUX PUBLICS** », en abrégé « **S.I.T.P.** », ayant son siège social à 4950 Waimes, rue du Milan 1, inscrite au registre des personnes morales et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0426.737.246, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Erwin MARAITE, à Malmedy, en date du quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge, le six février suivant sous le numéro 850206-49, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Erwin MARAITE, à Malmedy, en date du vingt-sept décembre deux mille onze, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge, le dix février deux mille douze sous le numéro 12035534.

Ici représentée conformément à l'article vingt-trois des statuts par deux administrateurs-délégués conjointement, savoir :

- Monsieur LECOQ Freddy Henri Joseph, né à Waimes le vingt-neuf janvier mille neuf cent cinquante-cinq, domicilié à 4950 Waimes, rue de Hottleux, 71, , , ;
 - , , Madame LECOQ Gaëlle Sophie Françoise, née à Malmedy le vingt-huit septembre mille neuf cent quatre-vingt-trois, domicilié à 4960 Malmedy, Chemin du Calvaire, 2/A, , , ;
- Nommés dans ces fonctions aux termes de l'assemblée générale ordinaire du vingt-neuf juin deux mille treize, publiée aux annexes du Moniteur belge du douze juillet suivant sous le numéro 13107720.nommésnomm

4/ La société privée à responsabilité limitée "**GEHLEN MANAGEMENT**", ayant son siège social à 4950 Waimes, rue de la Litorne 3, inscrite au registre des personnes morales et immatri-cu-lée à la

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0899.433.290., constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Erwin MARAITE, de résidence à Malmedy, le dix juillet deux mille huit, publié aux annexes du Moniteur belge du premier août suivant sous le numéro 08128704, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte du notaire Erwin MARAITE, de résidence à Malmedy, en date du neuf août deux mille dix, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois septembre suivant sous le numéro 10130149.

Ici représentée par son gérant statutaire, Monsieur GEHLEN Roger Jean François, né à Malmedy, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-cinq, domicilié Houyire 2 à 4960 Malmedy, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du neuf août deux mille dix, dont question ci-avant.

CONSTITUTION:

1. Les comparants déclarent constituer entre eux une société commerciale et requièrent le notaire soussigné d'arrêter les statuts d'une société anonyme dénommée « **PIPE CONSULT** », ayant son siège social à **4821 Dison, rue Xhénorie, 11**, au capital entièrement souscrit de soixante-deux mille euros (62.000,00 €), représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale.

2. Les comparants déclarent assumer la qualité de fondateurs conformément au Code des sociétés. **Après cet exposé**, le notaire les a éclairés sur les conséquences de l'article quatre cent cinquante-six, quatrième du code des sociétés, relatif à la responsabilité des fondateurs lorsque la société est créée avec un capital manifestement insuffisant. Cet article prévoit que "Les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toutes stipulations contraires, ... des engagements de la société dans une proportion fixée par le juge, en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution si le capital était lors de la constitution manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins. Le plan financier est à cet effet transmis au Tribunal par le notaire à la demande du juge commissaire ou du procureur du Roi".

Ensuite de quoi, conformément à l'article quatre cent quarante du Code des sociétés, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société anonyme, préalablement à la constitution de la société, ont remis au notaire soussigné le plan financier, rédigé par les administrateurs fondateurs de la société, dans lequel le montant du capital de la société à constituer est justifié et ont requis le notaire soussigné de conserver ledit plan financier.

En conséquence, le notaire a conservé le dit plan financier après qu'il ait été signé "Ne varietur" par les comparants et lui-même.

Une expédition du présent acte avec le plan financier pourra être transmise au Tribunal de Commerce compétent dans les conditions prévues par l'article précité du code des sociétés.

Les comparants déclarent que le capital est souscrit en son intégralité et que toutes les actions sont souscrites en numéraire et sont libérées intégralement.

Les comparants déclarent souscrire et libérer les actions comme suit :

- Par Monsieur José **ROTHEUDT** :
- Vingt-cinq actions soit pour quinze mille cinq cents euros (15.500,00 €), entièrement libérées ;
- Par Monsieur François **DIFFELS** :
- Vingt-cinq actions soit pour quinze mille cinq cents euros (15.500,00 €), entièrement libérées ;
- Par la société anonyme « **S.I.T.P.** » :
- Vingt-cinq actions soit pour quinze mille cinq cents euros (15.500,00 €), entièrement libérées ;
- Par la société privée à responsabilité limitée "**GEHLEN MANAGEMENT**" :
- Vingt-cinq actions soit pour quinze mille cinq cents euros (15.500,00 €), entièrement libérées ;

Ensemble cent (100) actions, soit l'intégralité du capital.

Le montant des versements affectés à la libération des apports en numéraire mentionnés ci-dessus, soit soixante-deux mille euros (62.000,00 €), a été déposé préalablement à la constitution de la société, sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING, sous le numéro BE60 3631 7285 7070.

Une attestation de ladite Banque datée du vingt-six mars deux mille dix-huit et justifiant ce dépôt a été remise au notaire soussigné et sera conservée par lui.

Constat de la libération.

Les comparants requièrent le notaire instrumentant d'acter qu'il résulte de ce qui précède que le capital social se trouve intégralement souscrit et libéré, soit soixante-deux mille euros (62.000,00 €).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Ensuite de quoi, les comparants nous ont requis d'acter ce qui suit:

STATUTS.

Les comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Titre I – Forme juridique – dénomination – siège – objet – durée.

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION.

La société adopte la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « PIPE CONSULT ».

Tous les documents écrits émanant de la société devront reprendre les mentions prévues par le Code des sociétés, savoir la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", l'indication du siège de la société, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2. SIEGE.

Le siège social est établi à 4821 Dison, rue Xhénorie, 11.

Il pourra être transféré partout ailleurs:

- par simple décision du conseil d'administration si le siège est transféré dans la même région linguistique ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- par décision de l'assemblée générale dans les autres cas.

Tout changement du siège social fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

La société pourra, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts ou comptoirs en Belgique ou à l'Etranger.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, par elle-même ou en sous-traitance, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- Les études (bureau d'études) et propositions de réhabilitation de réseau d'égouttage et de canalisations, accompagné de détail technique, de toutes descriptions nécessaires à l'élaboration de cahiers spéciaux de charges et de mise à jour des plans.

- L'élaboration et la mise à jour des plans de réseau de canalisations, gaines, chemin de câbles, borniers, cabines, poteaux, voies, voies de chemin de fer, panneaux de signalisation, feux, passages à niveau,... au sens large par levé topographique et autres moyens de mesure.

- L'entretien et la réhabilitation de canalisations au sens large, notamment : curage, débouchage, nettoyage, inspection télévisuelle, fraisage par robot, réparations ponctuelle et continue (chemisage, éclatement, injection, pose de coque PRV...), tant pour les canalisations principales que pour les branchements et autres ramifications des réseaux.

- L'entretien et la réhabilitation de chambres de visite et autres ouvrages d'art, notamment: curage, débouchage, nettoyage, inspection télévisuelle, injection, cimentage, gunitage, projection de résine, gainage, coating, imperméabilisation...

- Le remplacement et/ou la mise à niveau de trappillons en voirie au sens large, toutes opérations de ragréage incluses.

- La coordination de chantiers et l'expertise en cas de litige.

- La stabilisation de sol.

- Le transport et le stockage de boues, sables, produits de curage des réseaux

d'assainissement, terres, pollués ou non.

- L'organisation de conférences, foires et formations sur tous les thèmes précédents.

La société a également pour objet :

- Travaux de préparation des sites

- Conseil informatique

- Location et location-bail de machines-outils, de matériel et d'outils à main pour le bricolage

- Collecte et traitement des eaux usées

- Construction générale d'autres bâtiments non résidentiels

- Construction de routes et d'autoroutes

- Constructions d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons (y compris la pose de glissières de sécurité)

- Construction de pistes d'atterrissage

- Marquage à la peinture des chaussées et des aires ou parcs de stationnement

- Construction de voies ferrées: pose du ballast et des rails, remise en état et réparations des voies

- Construction de ponts et de tunnels

- Construction de ponts, y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées, viaducs,

etc.

- Construction de tunnels routiers et ferroviaires et d'autres passages souterrains
- Forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits
- Construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux
- Construction de réseaux de transport de gaz, de produits pétroliers, etc.
- Construction de réseaux électriques et de télécommunications
- Construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique
- Construction de lignes et de réseaux de télécommunication
- Travaux de dragage
- Réalisation de travaux de dragage
- Curage des cours d'eau, fossés, etc.
- Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux, sauf travaux de dragage
- Construction de ports (y compris les ports de plaisance) et de bassins
- Construction de barrages et de digues
- Construction de canaux et d'autres voies navigables
- Construction d'écluses et autres ouvrages de régulation
- Construction de bassins de décantation et d'autres ouvrages pour l'épuration des eaux

usées

- Construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation, etc.
- Nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux
- Autres activités de construction spécialisées
- Mise en place de fondations, y compris le battage de pieux
- Travaux de ferrailage et pose de coffrage
- Exécution des travaux sous-marins de toute nature
- Entretien des réseaux
- Autres activités de nettoyage
- Vidange de fosses septique
- Débouchage de canalisations
- Travaux de revêtement de sol avec résine époxy
 - Activités électrotechniques
 - Recherche et développement dans tous les domaines cités
 - Construction, adaptation et modification de machines et outils
 - Développement et programmation d'applications informatiques
 - Toutes opérations immobilières, agricoles et forestières et notamment, la vente, l'achat, l'échange de terrains, bois, fonds de bois et immeubles; leur prise en locations, leur mise à disposition de tiers, en ce compris de son ou ses gérant(s) et de son personnel, en vertu de tous contrats, à titre onéreux ou à titre gratuit, l'acquisition de leur jouissance, leur exploitation et leur mise en valeur sous quelques formes que ce soit, pour compte propre, le lotissement, la mise en copropriété, la division horizontale et verticale, la gestion, l'entretien, la réparation, la construction, la promotion, la restauration, la location et le financement de tous immeubles, l'acquisition et la vente de tous droits immobiliers et en général, tout ce qui se rattache aux domaines immobiliers ou forestiers.
 - Le développement et la gestion de tout type de centre d'affaires.
- La gestion de patrimoine immobilier et mobilier au sens le plus large.
 - L'assistance et la participation à la gestion de toute affaire, entreprise, groupement, association ou société, quel que soit leur objet social ou secteur d'activité.
 - L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations certificats, crédits et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations.
 - La gestion des investissements et des participations dans des sociétés, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils de gestion ou autre. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire en la qualité de conseiller externe ou d'organe.
 - La société peut acquérir tout intérêt par association, apport, fusion, scission, souscription, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération.
 - L'attribution de prêts et d'ouverture de crédit aux sociétés, entreprises ou associations sous quelque forme que ce soit, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.
 - La réalisation de toutes opérations de gestion, l'exécution de mandats et fonctions en rapport direct ou indirect avec son objet social.

Elle pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement

ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation sans que l'énumération des opérations soit limitative.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, qui sont susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II – Capital social.

ARTICLE 5. CAPITAL.

Le capital social est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 €).

Il est représenté par cent (100) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/soixante-deuxième (1/62ème) de l'avoir social, réparties en cent (100) actions nominatives.

Le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 6. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 7 : DROIT DE PREFERENCE EN CAS DE SOUSCRIPTION EN ESPECES.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital, et ceci jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, le conseil d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 8 : APPEL DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III – Titres.

ARTICLE 9. NATURE DES TITRES.

Les actions, même entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES TITRES.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant la

propriétaire à l'égard de la société.

Si la propriété d'une action est démembrée entre un usufruitier et un nu-propiétaire, les droits afférents à cette action sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS.

Clause de préemption suivie d'agrément :

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou gratuit, en usufruit, en nue-propiété ou en pleine propriété, et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les quinze jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre pour le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai d'un mois après la notification, dans lequel les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire à la majorité des deux tiers et dans le mois de la demande d'agrément.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans le mois. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans le mois à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans le mois de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par le conseil d'administration acquièrent les actions à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans le mois après la notification du conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé au taux légal augmenté de cinq pourcent, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutati mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

légataire au conseil d'administration de la société dans les deux mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV – Administration et représentation.

ARTICLE 12. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme maximum de six ans.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres.

Cette limitation à deux membres pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et restent en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui devait pourvoir à leur remplacement.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social à l'exclusion de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 13. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 14. CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

ARTICLE 15. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en ses lieux et places. Le mandant est dans ce cas réputé présent. Toutefois aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de représentant ou de délégué de la personne morale, étant suffisante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix.

Si dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres présents ou représentés du conseil.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Tout administrateur présent ou dûment représenté est présumé avoir été régulièrement convoqué.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18. GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porte le titre d'administrateur-délégué.
- soit à un ou plusieurs délégués, choisis hors son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

gestion déléguer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire dont il détermine les attributions et la rémunération.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 19. REPRESENTATION.

A l'égard des tiers, la société sera toujours valablement engagée, y compris dans les actes et en justice:

- par la signature d'un seul administrateur-délégué, pour tous les actes relevant de la gestion journalière.
- par la signature d'au moins deux administrateurs titulaires d'actions, pour tous les actes, quels qu'ils soient.
- En cas de pluralité d'administrateurs-délégués, la signature conjointe de deux administrateurs-délégués sera requise pour toute opération dont le montant ou la contrevaletur est supérieure à 25.000 €.

Cependant, conformément à l'article 522 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration est valablement représenté par un administrateur-délégué agissant seul (même en cas de pluralité d'administrateurs-délégués) pour la signature de tous documents et/ou les actions dans le cadre de la participation à et la conclusion de marchés publics et marchés privés.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE.

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs, ayant qualité pour la représenter, ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts puisse constituer cette preuve.

ARTICLE 21. REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur **est gratuit**. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

TITRE V – Contrôle de la société.

ARTICLE 22. CONTRÔLE DE LA SOCIETE.

Aussi longtemps que la société ne se trouve pas dans une des situations où le recours à un ou plusieurs commissaires-réviseurs est obligatoire en vertu de la loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE VI – Assemblée générale.

ARTICLE 23. COMPOSITION ET POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions, qui ont le droit de vote soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observations des prescriptions légales et statutaires.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur-délégué, ou encore par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Pour être admis à l'assemblée générale, le propriétaire de titres nominatifs fait preuve de son identité ou produit son certificat nominatif.

ARTICLE 24. REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier samedi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il en est de l'intérêt de la société, dans le mode, et dans les formes prévues par la loi et les présents statuts. L'assemblée générale doit être convoquée sur la demande des actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 25. DELIBERATION.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 26. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27. REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de son choix.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 28. QUORUMS ET MAJORITE.

L'assemblée générale statue, sauf les cas prévus par la loi, quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 29. PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE VII – Exercice social – comptes annuels – affectation du bénéfice.

ARTICLE 30. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour du dépôt d'un extrait de l'acte de constitution au greffe du Tribunal de commerce et se terminera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

ARTICLE 31. AFFECTATION DES BENEFICES.

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5 %) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint dix pour-cent du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée ;

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 32. PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VIII – Dissolution – liquidation.

ARTICLE 33. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes

nécessaires à cet effet, les liquidateurs répartissent l'actif net entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 34. ELECTION DE DOMICILE.

Tout actionnaire, administrateur, membre du comité de direction, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège social de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 35. LITIGES.

Tous litiges entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, sont de la compétence territoriale des tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 36. LOI APPLICABLE.

Les parties entendent se conformer au code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce texte auxquelles il ne serait pas dérogé dans les statuts sont réputées y être inscrites, et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

Et après que la société a été ainsi constituée, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire avec pour ordre du jour, la nomination des administrateurs et les modalités de leur mandat.

Après délibération, de l'accord unanime des associés, ont été nommés administrateurs:

- Monsieur José ROTHEUDT, ci-dessus nommé, qui accepte.
- Monsieur François DIFFELS, ci-dessus nommé, qui accepte.
- La société anonyme « **SOCIETE INTERNATIONALE DE TRAVAUX PUBLICS** » en abrégé « S.I.T.P. », ayant son siège social à 4950 Waimes, rue du Milan 1, inscrite au registre des personnes morales et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0426.737.246, ci-dessus mieux identifiée, qui accepte par l'intermédiaire de ses représentants prénommés, et ayant désigné comme représentant permanent, dans l'exercice de cette fonction, son Administrateur-Délégué, Monsieur Freddy LECOQ, ci-dessus nommé.
- La société privée à responsabilité limitée « **GEHLEN MANAGEMENT** », ayant son siège social à 4950 Waimes, rue de la Litorne 3, inscrite au registre des personnes morales et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0899.433.290., ci-dessus mieux identifiée, qui accepte par l'intermédiaire de son Gérant Statutaire, Monsieur Roger GELHEN, ci-dessus nommé, ladite société ayant désigné Monsieur Roger GELHEN comme représentant permanent dans l'exercice de cette fonction.

Les administrateurs auront tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Le mandat leur conféré prendra cours ce jour et prendra fin au terme de l'assemblée générale du mois de juin deux mille vingt-quatre.

Leur mandat sera gratuit, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, ainsi constitué, à l'unanimité des voix, a nommé :

- aux fonctions de Président du conseil : la société anonyme « **SOCIETE INTERNATIONALE DE TRAVAUX PUBLICS** » laquelle est représentée par Monsieur Freddy LECOQ, en sa qualité de représentant permanent.

- aux fonctions d'administrateurs-délégués : Messieurs José ROTHEUDT et François DIFFELS, Tous les pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux administrateurs-délégués leur ont été conférés. Leurs mandats ont été stipulés de la même durée que celui dont les administrateurs sont eux-mêmes investis.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie l'état-civil des comparants au vu des documents prescrits par la loi.

DECLARATION DES COMPARANTS.

Chacune des parties comparantes et intervenantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard, telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur provisoire ou autre.

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la

société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

INTERETS CONTRADICTOIRES. ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNES.

Conformément à l'article neuf de la loi organique sur le notariat, le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur le fait que leurs intérêts peuvent être contradictoires ou leurs engagements réciproques disproportionnés et qu'il leur est loisible de choisir un notaire distinct ou de se faire assister par un conseil.

Après quoi, chaque partie, a déclaré que le présent acte est conforme à sa volonté et que les avantages concédés à l'autre, le sont en parfaite liberté et connaissance de cause.

Elles confirment chacune avoir reçu informations et conseils du notaire soussigné en toute impartialité.

DECLARATION

Les comparants déclarent avoir reçu une copie du projet d'acte en temps utile et avoir pu en prendre parfaite connaissance.

Ils déclarent également que le notaire instrumentant leur a donné lecture intégrale des mentions obligatoires ainsi que des modifications éventuelles apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS DE PUBLICATION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE...

A-C GOBLET, Notaire